



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 9 février 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux projets de décret modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 août 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur les projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris les eaux minérales et sur les arrêtés d'application.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 3 octobre, 8 novembre, 6 décembre 2005 et 3 janvier 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur :

- deux projets de décrets, l'un en Conseil d'Etat et l'autre en Conseil des Ministres, modifiant le code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- sept projets d'arrêtés d'application relatifs :
 - aux caractéristiques de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées, ainsi que des eaux distribuées en buvette publique, traitements ou adjonctions autorisés, mentions d'étiquetage et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2004,
 - à la constitution du dossier mentionné à l'article R.1322-4 (demande du code de la santé publique relatif à la demande d'exploitation des eaux minérales naturelles à des fins de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de distribution en buvette publique),
 - à la constitution du dossier mentionné à l'article R.1322-17 du code de la santé publique relatif à la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation de périmètre de protection,
 - aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,
 - aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées utilisées en buvette publique ou dans un établissement thermal,
 - aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance des eaux pris en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-49 du code de la santé publique,
 - à l'importation des eaux conditionnées,

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant les articles R. 1321-1 à R. 1321-105 et R. 1322-1 à 1322-66 du code de la santé publique concernant d'une part les eaux destinées à la consommation humaine et, d'autre part, les eaux minérales naturelles ;

Considérant le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Considérant le Règlement CE n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Considérant le Règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Considérant, en ce qui concerne l'eau destinée à la consommation humaine :

- la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 26 septembre 2005 relatif au transfert des missions du Conseil supérieur d'hygiène publique de France à certaines agences de sécurité sanitaire ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux minérales naturelles :

- la directive du Conseil n° 80/777/CEE du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, modifiée par la directive 96/70/CE ;
- la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Considérant, en ce qui concerne les avis de l'Afssa relatifs aux eaux minérales naturelles

- l'avis du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées (arsenic, baryum, bore, fluor, manganèse et sélénium) ;
- l'avis du 28 octobre 2002 concernant la fixation des valeurs limites pour les paramètres cyanures, nitrates, nitrites et bromates dans les eaux minérales naturelles embouteillées ;
- l'avis du 2 décembre 2003 relatif à la fixation de critères de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source embouteillées permettant une consommation sans risque sanitaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge ;
- l'avis du 3 mars 2004 concernant un projet d'arrêté fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;
- l'avis du 17 mars 2005 relatif à l'innocuité et à l'efficacité de nouveaux procédés de traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ;
- l'avis du 25 avril 2005 relatif aux pièces à fournir à l'appui d'une demande de livrer au public l'eau minérale naturelle d'une source ;
- l'avis du 30 juin 2005 relatif à l'évaluation de la stabilité de la composition des eaux minérales naturelles ;

Considérant, en ce qui concerne les laboratoires et les analyses des eaux minérales naturelles :

- l'avis de l'Afssa du 7 août 2003 concernant un projet d'arrêté relatif aux méthodes d'analyses d'échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance;
- l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Considérant, en ce qui concerne les règles d'hygiène et d'assurance qualité

- les principes généraux d'hygiène alimentaire du Codex Alimentarius - Code d'usages international recommandé (CAC/RCP 1 – 1969, Rév. 3-1997) prévoyant notamment l'application des principes généraux en matière d'assurance qualité et la mise en place d'un système d'analyse de risques type HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Point) ;
- les normes du Codex Alimentarius concernant les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981 – rev.1 – 1997 – modif. 2001) et les eaux en bouteilles autres que minérales naturelles (CODEX STAN 227-2001) ;
- les codes d'usage en matière d'hygiène du Codex Alimentarius pour les eaux minérales naturelles (CAC/RCP 33-1985) et pour les eaux mises en bouteilles conditionnées autres que minérales naturelles (CAC/RCP 48-2001) ;
- les définitions relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène des aliments, ainsi que les termes relatifs à l'évaluation des risques figurant dans la norme AFNOR NF V01-002 - glossaire français-anglais concernant l'hygiène des aliments (août 2003) ;
- que la saisine porte sur des projets de décrets et d'arrêtés concernant à la fois le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) et que les imbrications sont nombreuses ;
- que les remarques portent à la fois sur l'évaluation de risque, sur la gestion du risque et sur des aspects rédactionnels et qu'il est difficile de les dissocier sans nuire à la lisibilité de l'avis,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. émet un avis favorable :

- aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales,
- aux projets d'arrêtés d'application ci-dessous relatifs :
 - aux caractéristiques de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées, ainsi que des eaux distribuées en buvette publique, traitements ou adjonctions autorisés, mentions d'étiquetage et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2004,
 - à la constitution du dossier mentionné à l'article R.1322-4 (demande du code de la santé publique relatif à la demande d'exploitation des eaux minérales naturelles à des fins de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de distribution en buvette publique),
 - à la constitution du dossier mentionné à l'article R.1322-17 du code de la santé publique relatif à la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation de périmètre de protection,
 - aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,

- aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées utilisées en buvette publique ou dans un établissement thermal,
- à l'importation des eaux conditionnées,

sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le rapport joint en annexe,

2. émet un avis défavorable au projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance des eaux pris en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-49 du code de la santé publique,
3. attire l'attention de l'Administration sur le fait que cet avis ne concerne que les textes qui lui ont été transmis le 16 août 2005.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

**RAPPORT CONCERNANT LA
DEMANDE D'AVIS SUR LES PROJETS DE DECRETS MODIFIANT LE CODE DE
LA SANTE PUBLIQUE RELATIF A LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE Y COMPRIS LES EAUX
MINERALES ET SUR LES ARRETES D'APPLICATION**

Adopté au cours de la séance du 3 janvier 2006

La modification du code de la santé publique proposée a pour objet, en application de la loi relative à la politique de santé publique, la refonte de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles.

Les nouvelles dispositions prévues visent notamment à harmoniser les procédures d'autorisation et de contrôle applicables tant aux eaux de consommation humaine qu'aux eaux minérales naturelles.

Les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sont sollicités sur deux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, l'un en Conseil d'Etat, l'autre en Conseil des Ministres et sur sept arrêtés d'application.

Le rapport a été adopté lors des réunions conjointes du CSHPF/CES "Eaux" qui se sont tenues les 3 octobre, 8 novembre, 6 décembre 2005 et 3 janvier 2006.

A – PROJET DE DECRET EN CONSEIL D'ETAT

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) et le Comité d'experts spécialisé « Eaux » (CES « Eaux ») de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa), leurs rapporteurs entendus et après discussion :

- notent que le Haut conseil de santé publique n'a pas étudié les projets de décrets présentés et que, dans les visas, seul l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France doit être mentionné ;
- émettent les observations suivantes :

I.- EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.-

Article 1^{er}

Article R. 1321-6 :

- le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de modifier comme suit la rédaction des deux premières phrases :

« La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue à l'article L.1321-7, est adressée au(x) préfet(s) du ou des départements concernés. Le contenu du dossier de la demande est défini par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

Article R. 1321-7 :

- Au I :

- le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de remplacer le 4^{ème} alinéa du I par :

« Le préfet transmet le projet d'arrêté au demandeur et l'informe de la date et du lieu de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Le demandeur ou son mandataire peut demander à y être entendu ou présenter ses observations écrites au préfet. »

- Au II :

- s'agissant du transfert vers l'Afssa des projets d'alimentation en eau des agglomérations de plus de 50 000 habitants, le CSHPF et le CES « Eaux » :

■ estiment

- que les demandes d'autorisation peuvent être soumises aux instances locales qui disposent de moyens d'expertise suffisants mais qu'en cas de risques et/ou de situations exceptionnels, le préfet doit avoir la possibilité de demander que l'Afssa soit saisie pour avis ;

- qu'en cas de désaccord entre préfets sur un dossier commun, il n'appartient pas aux agences nationales d'expertise de rendre un arbitrage ;

■ attirent l'attention sur le fait que la rédaction actuelle du texte laisse supposer qu'un préfet peut saisir directement l'Afssa sur un projet de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ce qui ne semble pas prévu par les textes.

■ proposent donc

- de supprimer les 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'alinéa 1^o ainsi que la dernière mention de la dernière phrase du point II de l'article R.1321-7. La rédaction du point I de l'article R.1321-7 deviendrait ainsi :

« Lorsque les projets portent sur l'utilisation, en vue de la consommation humaine, d'une eau dont la qualité dépasse l'une des limites fixées au III de l'annexe 13-1, à l'exception toutefois de celles concernant les paramètres "oxydabilité au permanganate de potassium (KmnO₄)" et "carbone organique total (COT), les demandes d'autorisation prévues à l'article R.1321-6 sont soumises à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Par ailleurs, en cas de situations et/ou de risques exceptionnels, le ou les préfets concernés peuvent demander que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments soit saisie de toute demande d'autorisation d'utilisation d'une eau en vue de la consommation humaine. »

- de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa, 3^o tiret :

« lorsque les projets [...] de l'annexe 13-3 du code de la santé publique; »

➤ estiment qu'il conviendrait de :

- développer des guides de gestion permettant aux services départementaux d'apprécier des situations de danger pouvant être considérées comme exceptionnelles, afin d'attirer l'attention du préfet et de lui permettre de saisir une instance nationale d'expertise ;
- renforcer la capacité d'expertise des services déconcentrés afin de réduire le nombre des consultations ponctuelles d'instances nationales d'expertise ;
- de créer à un échelon autre que départemental ou national, si possible régional ou inter-régional, une instance d'expertise à disposition des services déconcentrés ;

- **Au III** : le CSHPF et le CES « Eaux »:

➤ émettent un avis favorable à la proposition d'introduire une procédure « dérogatoire » à celle prévue à l'article R.1321-6 en vue d'encadrer les demandes

d'autorisation d'utiliser des eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine en cas de situation d'urgence ;

➤ proposent toutefois :

- de préciser que les éléments requis dans le cadre de cette procédure d' « urgence » seront fixés par arrêté ministériel ;
- de supprimer la mention suivante « le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet », considérant qu'elle n'est pas adaptée à la gestion d'une procédure en cas de situation d'urgence ;
- de supprimer la notion d'autorisation « anticipée » et de ne pas « qualifier » l'autorisation, considérant que la procédure proposée au point III vise plutôt à encadrer des situations dans lesquelles les préfets sont amenés à octroyer des autorisations temporaires ;
- de fixer à 6 mois la durée maximale de l'autorisation pouvant être octroyée par un préfet, via cette procédure dérogatoire ;

➤ proposent donc de modifier comme suit la rédaction:

- 1^{er} alinéa, 1^{ère} ligne : « *Une demande d'autorisation par dérogation à la procédure définie aux articles R. 1321-6 et suivants pour obtenir une autorisation d'utilisation d'eau fournie par un réseau public de distribution[...].* » ;
- 1^{er} alinéa, 6^o ligne à 10^o ligne : « *[...] transmis au préfet lorsque la production et la distribution d'eau sont perturbées en raison de circonstances climatiques exceptionnelles ou d'une pollution de la ressource en eau, à la condition toutefois que l'eau utilisée pour la consommation humaine ne constitue pas un risque pour la santé des consommateurs.* » ;
- 3^o alinéa : « *Si l'autorisation est accordée, après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, l'arrêté préfectoral précise notamment [...].* ».

Article R. 1321-8 :

Le CSHPF et le CES « Eaux »:

➤ considèrent que la rédaction initialement proposée ne permet pas :

- d'encadrer les demandes de régularisation des installations existantes de production et de distribution d'eau ;
- d'entreprendre les travaux tant que l'arrêté préfectoral n'est pas signé ;
- ou de délivrer une autorisation préfectorale tant que la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau n'est pas achevée ;

➤ proposent de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa:

« L'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est accordée par le préfet au vu du dossier mentionné à l'article R.1321-6 avant la mise en service des installations. Dans le cas d'une procédure coordonnée, il est statué par arrêté conjoint des préfets concernés. En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté. »

➤ proposent de modifier comme suit la rédaction du 2^{ème} alinéa:

« L'arrêté préfectoral indique:

- l'identité du titulaire de l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,*
- les localisations et les noms des captages exploités,*
- les conditions d'exploitation des captages et les mesures de protection mises en œuvre,*
- le lieu final d'utilisation ,*
- le cas échéant, les mesures de surveillance de captages abandonnés ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle sanitaire et les produits et procédés de traitement utilisés. »*

Article R. 1321-9 :

Le CSHPF et le CES « Eaux »:

➤ proposent de supprimer la fin de la 1^{ère} phrase ainsi que la 2^{ème} phrase de l'article R.1321-9 et de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa:

« La distribution de l'eau au public en vue de la consommation humaine est subordonnée à la vérification par le préfet de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée. »

➤ proposent de modifier comme suit la rédaction du 2^{ème} alinéa:

«Le récolement des installations, les prélèvements d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau ainsi que le contrôle de la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique instaurées dans les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 doivent être effectués dans les deux mois suivant la date à laquelle le titulaire de l'autorisation a signifié au préfet qu'il est en mesure de mettre en service les installations. »

➤ proposent de modifier comme suit la rédaction du 3^{ème} alinéa:

« Les prélèvements et analyses d'échantillons en vue de la vérification de la qualité de l'eau, fixés par arrêté du ministre chargé de la santé, sont effectués aux frais de l'exploitant. »

➤ proposent de modifier comme suit la rédaction du 4^{ème} alinéa:

« Lorsque les résultats des analyses et le récolement sont conformes et que les servitudes d'utilité publique instaurées dans les périmètres de protection

mentionnés à l'article L. 1321-2 sont effectives, un procès-verbal est dressé par l'autorité sanitaire et adressé au titulaire de l'autorisation pour lui permettre de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine. »,

➤ proposent de modifier comme suit la rédaction du 5^{ème} alinéa:

« Dans le cas contraire, le préfet motive son refus et la distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité. »

Article R. 1321-10 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de fixer la date à partir de laquelle court le délai de cinq ans prévu au présent article et de modifier comme suit la rédaction de l'article:

« En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque. »

Article R. 1321-11 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa:

« I. Le titulaire d'une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine déclare au préfet tout projet de modification des conditions d'exploitation et lui transmet, préalablement à son exécution, tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet. »

Article R. 1321-12 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de modifier comme suit la rédaction du 3^{ème} alinéa:

« Le préfet peut prescrire au titulaire de l'autorisation la fourniture ou la mise à jour d'informations prévues au dossier de demande d'autorisation de distribution d'eau en vue de la consommation humaine et la production de bilans de fonctionnement. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur. »

Article R. 1321-13 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » émettent un avis favorable

Article R. 1321-13-1 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa:

« I. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme. Elles sont tenues à disposition du public en mairie. »

Article 1321-13-2 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de modifier comme suit la rédaction :

« I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, qui entend prescrire, lors du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, au bénéficiaire du bail des modes particuliers d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, notifie à ce dernier ces prescriptions au moins dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au bénéficiaire de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu ci-dessus, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de la date de cette notification.

II. La notification prévue à l'alinéa précédent est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Article R. 1321-14 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa:

« Pour pouvoir émettre des avis dans le cadre des procédures prévues au présent paragraphe, les hydrogéologues doivent obtenir un agrément en matière d'hygiène publique délivré par le préfet de la région concernée. »

Article R. 1321-15 :

Le CSHPF et le CES « Eaux »:

➤ notent que :

- la première modification qui vise à aligner le programme de contrôle des eaux conditionnées sur celui des eaux minérales embouteillées n'appelle pas d'observation ;
- la deuxième modification introduit, au 2^{ème} alinéa, la précision que « les lieux de prélèvement du contrôle sanitaire sont déterminés par un arrêté du préfet ».
- le libellé de l'article est réducteur en ce sens qu'il permet de supposer, voire de conforter les idées largement répandues, d'une part, que ce sont les services de l'Etat chargés du contrôle sanitaire qui vérifient la qualité de l'eau distribuée et, d'autre part, que le contrôle sanitaire consiste uniquement à réaliser des actes de prélèvement pour analyses.

➤ estiment donc qu'il serait souhaitable que le CSP affiche clairement que :

- la vérification de la qualité de l'eau incombe au seul exploitant, comme c'est du reste le cas pour toutes les autres denrées alimentaires,
- les services de l'Etat sont chargés des mesures suivantes :
 - l'inspection du système de production et de distribution, inspection qui comprend le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2,
 - le contrôle des opérations d'entretien et de suivi des équipements de production et de distribution par l'exploitant,
 - la vérification de la mise en œuvre du programme de surveillance de la qualité de l'eau, le contrôle des mesures de protection, etc.

➤ proposent pour ces raisons de modifier comme suit :

- le titre du paragraphe 3 du CSP qui deviendrait « *inspection sanitaire et surveillance* ».
- La rédaction de l'article R. 1321-15 qui deviendrait :

« L'inspection sanitaire du système de production et de distribution par le service de l'Etat désigné par le préfet comprend :

- *le contrôle des mesures mises en œuvre pour la protection de la ressource, y compris les résultats d'éventuels programmes d'actions tels que mentionnés à l'article R. 1321-31,*
- *le contrôle de la réalisation des opérations d'entretien et de suivi des ouvrages et des équipements de traitement et de distribution par la PPRDE,*
- *la vérification de la mise en œuvre et du résultat du programme de surveillance prévu à l'article R. 1321-23,*
- *des analyses d'échantillons réalisées conformément aux programmes de contrôle définis à l'annexe 13-2.*

Les lieux de prélèvements de ces échantillons sont déterminés par un arrêté du préfet ».

Article R.1321 –16 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent :

➤ de remplacer la mention « à l'exception des eaux conditionnées » par « sauf pour les eaux conditionnées »

➤ de modifier comme suit la rédaction l'article R.1321-17, 6^{ème} alinéa :

« Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau ».

Article R. 1321-22 :

Le CSHPF et le CES « Eaux »:

➤ notent que :

- contrairement à ce qui est écrit, il ne s'agit pas seulement des eaux « fournies » par le réseau de distribution puisque le programme d'analyses porte également sur la ressource et sur les eaux en sortie du système de production. Par ailleurs, le contrôle sanitaire est réduit une nouvelle fois, à celui des résultats d'analyses.
- lorsqu'une commune a transféré sa compétence à une structure intercommunale, le seul interlocuteur devient le président de cette structure. Le maire ne reste concerné, s'il y a lieu, que pour la mise en œuvre de ses pouvoirs de police en matière d'hygiène publique.

➤ proposent donc de modifier comme suit la rédaction du 2^{ème} alinéa de l'article:

« Le préfet transmet à la PPPRDE, aux maires, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés le rapport de l'inspection sanitaire avec les résultats validés des analyses prévues à l'article R. 1321-5.

Dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président adresse copie de ce rapport aux maires des communes adhérentes, sauf si une anomalie justifie une information directe de ceux-ci par le préfet ».

Article R. 1321-23 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » notent que :

- la première modification qui vise à aligner les modalités de la surveillance (démarche qualité obligatoire et programme d'analyse) sur celle des eaux minérales naturelles est pertinente.

- la deuxième modification introduit un 5^{ème} alinéa imposant à la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (PPPRDE) une étude de vulnérabilité vis-à-vis des actes de malveillance, pour les unités de distribution (UD) de 10 000 habitants, disposition qui appelle les observations suivantes :
 - il ne suffit pas de réaliser une étude pour prévenir ces actes. Il faut aussi mettre en œuvre les mesures adaptées qu'elle identifiera,
 - il y a lieu de s'interroger sur le seuil de 10 000 habitants pour deux raisons : d'une part il n'est pas cohérent avec les seuils de 3 500 habitants et 5 000 habitants retenus dans d'autres articles du code et, d'autre part, il apparaît que 34 millions de personnes environ seraient « privées » de cette mesure de sécurité ce qui revient, en quelque sorte, à ne pas respecter le principe d'égalité entre les usagers.

En conséquence, ils proposent :

- 1- de fixer dans un arrêté ministériel :
 - des dates à partir desquelles les dispositions de l'article R.1321-23 seront applicables aux petites UDI, qui sont généralement les moins surveillées;
 - la méthodologie à suivre pour réaliser l'étude de vulnérabilité mentionnée à l'article R.1321-23.
- 2- de modifier comme suit la rédaction l'article R.1321-23, 1^{er} et 2^{ème} alinéas :

*« Cette surveillance comprend notamment :
1° une vérification régulière du bon fonctionnement des installations ;
2° un programme de tests et d'analyses [...] ».*

le reste sans changement.

Article R. 1321-24 :

Le CSHPF et le CES « Eaux »:

➤ notent que les trois modifications envisagés sont les suivantes :

- 1- L'actualisation du texte pour l'adapter au vocabulaire utilisé dans le domaine de l'analyse de risque et du management de la qualité et que cette évolution est indispensable.
- 2- La réalisation des analyses de surveillance dans des conditions définies par arrêté du ministère de la santé. Les modalités seront discutées ultérieurement, dans le cadre de l'examen du projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance.

➤ proposent de modifier comme suit la rédaction de l'article:

« Pour le réseau public de distribution, des analyses du programme cité à l'article R. 1321-23, dans la limite de 50% du nombre d'analyses de types P1 et D1, peuvent se substituer à celles réalisées en application de l'article R. 1321-15 lorsque :

1)

2) Les analyses de surveillance sont réalisées par des laboratoires dont les conditions de reconnaissance sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Articles R. 1321-25 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de ne demander à la PPRDE qu'un seul bilan et le cas échéant, les modifications apportées au plan de surveillance pour l'année suivante.

Articles R. 1321-27 et R. 1321-29 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » émettent un avis favorable.

Article R. 1321-31 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » :

➤ notent que :

- dans la rédaction actuelle du CSP, cet article stipule que la PPRDE peut déposer une demande de dérogation, en cas de non-conformité, si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour le consommateur et s'il n'existe pas d'autres moyens acceptables pour maintenir la distribution ;
- de ce fait, cette demande de dérogation pourrait apparaître comme non obligatoire, bien qu'aucune disposition du code n'autorise la distribution d'une eau non conforme, sans dérogation ;
- le projet de modification proposée dans le projet de décret vise à :
 - rendre explicitement obligatoire la demande de dérogation en cas de dépassement d'une limite de qualité dans l'eau distribuée ;
 - préciser que son octroi par le préfet sera subordonné à trois conditions :
 - l'absence de danger potentiel lié à la distribution de l'eau (mesure actuelle) ;
 - l'absence d'autres moyens acceptables que devra, dorénavant, prouver la PPRDE ;
 - un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau (mesure nouvelle justifiée).

➤ émettent un avis favorable à la proposition de modification de rédaction du présent article, mais proposent toutefois de :

- fixer un délai (par exemple 30 jours) à partir duquel une PPRDE devra demander une dérogation en cas de dépassement d'une limite de qualité de l'eau distribuée car le terme « rapidement » est trop vague ;
- préciser que c'est le préfet qui évalue l'absence de danger pour la santé des personnes.

Article R. 1321-42 :

Le CSHPF et le CES « Eaux »:

➤ notent que :

- les dispositions actuelles du CSP font obligation à la PPRDE de mettre en œuvre un plan de gestion des ressources en eau superficielle utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, lorsque la limite de qualité pour le paramètre oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO_4) en milieu acide est dépassée pour les eaux brutes (limite fixée à 10 mg/L O_2) ;
- une récente étude menée par le Cemagref et le CNRS, à la demande de la DRASS Bretagne, sur plusieurs bassins versants bretons met en évidence les difficultés rencontrées pour établir précisément l'origine de la présence importante de matière organique dissoute dans les ressources en eau superficielle. La topographie des bassins versants ainsi que les conditions climatiques constituent des facteurs importants de cette présence. La part de matière organique dans les eaux liées à l'agriculture n'a pas pu être quantifiée lors de cette étude ;
- le CSHPF qui a examiné au cours des 3 dernières années plusieurs plans de gestion des ressources en eau de la région Bretagne, concernant des prises d'eau trop riches en matières organiques, s'interroge sur la nécessité de proposer un plan de gestion pour le paramètre oxydabilité ;
- le paramètre oxydabilité ne fait pas l'objet de valeur impérative dans la directive 75/440/CEE relative à la qualité des eaux superficielles utilisées pour la production d'eau alimentaire ;
- dans ces conditions, le projet de décret propose de :
 - ne plus exiger la mise en place de plan de gestion dans le cas où une PPRDE utilise une ressource en eau superficielle dépassant la limite fixée à l'annexe 13-3 du CSP pour le paramètre oxydabilité ;
 - maintenir toutefois la limite de qualité pour le paramètre oxydabilité au KMnO_4 pour les eaux brutes fixée par l'annexe 13-3 du code.

➤ compte tenu des éléments précités :

- émettent un avis favorable à la proposition de modification de l'article R.1321-42 du CSP ;
- estiment qu'il est prématuré d'exiger un plan de gestion des ressources des eaux superficielles présentant une oxydabilité au KMnO_4 supérieure à la limite de qualité fixée à l'annexe 13-3 du CSP, tant que l'origine des matières organiques n'aura pas été identifiée ;
- proposent d'introduire une limite pour le paramètre « carbone organique total » (COT) dans les eaux brutes à 9 ou 10 mg/L considérant :
 - que le CSP a fixé à 2 mg/L la référence de qualité pour le COT dans les eaux distribuées ;
 - qu'une filière de traitement adaptée aux eaux de catégorie A₃ peut et doit éliminer 70 à 80 % du COT ;
 - que la mesure du COT dans les eaux brutes permettrait d'établir un état de la situation et d'améliorer la connaissance sur l'état écologique des ressources en eau.

XV – Sous section 3 : Règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le CSHPF et le CES « Eaux »:

➤ proposent de modifier comme suit le titre de la sous section 3 : « *Installations de production et de distribution, partage des responsabilités et règles d'hygiène* ».

➤ estiment que la nouvelle division proposée en paragraphes est logique et évite toute confusion ;

➤ proposent toutefois de modifier comme suit le titre du paragraphe 1 (b), qui comprend les articles R. 1321-43 à R. 1321-47: « *Installations de production et de distribution, types de réseau, partage des responsabilités.* »

➤ émettent un avis favorable aux propositions de création des paragraphes suivants :

- paragraphe 2 (e) « matériaux en contact avec l'eau » qui comprend les articles R. 1321-48 à R. 1321-51 ;
- paragraphe 3 (f) « produits et procédés de traitement et de nettoyage » qui comprend les articles R. 1321-52 à R. 1321-55 ;
- paragraphe 4 (g) « entretien et fonctionnement des installations » qui comprend les articles R. 1321-56 à R. 1321-62.

ARTICLE 2

Le CSHPF et le CES « Eaux » émettent un avis favorable.

ARTICLE 3

Le CSHPF et le CES « Eaux » :

➤ notent que :

- l'autorisation d'importation est délivrée par le préfet du département où se trouve le siège de l'importateur (article R. 1321-81), alors que le ministre resterait compétent pour sa suspension et son retrait éventuel (article R. 1321-84).
- l'autorité qui accorde l'autorisation ne serait donc pas compétente pour la suspendre et la retirer, ce qui ne semble pas respecter le principe du parallélisme des formes et justifierait une expertise juridique.

➤ estiment que :

- l'article R. 1321-81 doit faire mention de l'obligation pour les eaux conditionnées provenant de pays hors UE, de respecter les critères de qualité des eaux conditionnées figurant dans le CSP.

- à l'article R. 1321-84, le signalement par l'importateur des modifications d'exploitation du captage n'ayant pas de sens selon le règlement 852/2004/CE, le premier alinéa doit être supprimé et proposé de rédiger comme suit le deuxième alinéa : «*en cas de non conformité de l'eau constatée par les autorités de contrôle,.....* ».

➤ signalent, par ailleurs, qu'il n'est pas précisé qui retire l'autorisation.

ARTICLE 4

Le CSHPF et le CES « Eaux » émettent un avis favorable.

II.- EAUX MINERALES NATURELLES

ARTICLE 5

Section 1 : Champ d'application, définition, caractéristiques

Article R. 1322-1 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-2 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » notent que dans le projet de décret, il est précisé que l'eau minérale naturelle se distingue des autres eaux :

- par sa nature,
- pour les eaux conditionnées, par certains effets favorables à la santé,
- par sa pureté originelle,
- par son effet thérapeutique lorsqu'elle est utilisée dans un établissement thermal.

Les 3 premiers points de la définition des eaux minérales naturelles ne soulèvent aucune objection puisqu'ils transcrivent la définition citée dans la directive 80/777/CEE. Le 4^{ème} point relatif à leur effet thérapeutique lorsque ces eaux sont utilisées dans un établissement thermal laisse entendre que toute eau minérale naturelle exploitée dans un tel établissement aurait *de facto* des effets thérapeutiques, ce qui n'est pas le cas puisqu'une procédure spécifique est prévue à l'article R. 1322-7.

Pour cette raison, il est préférable de reprendre la définition de la directive 80/777/CEE précitée et donc de supprimer la mention « *par l'effet thérapeutique des eaux utilisées dans un établissement thermal* ».

Article R. 1322-3 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » notent que :

- Au point I, il s'agit d'un objectif général de qualité des eaux minérales naturelles et que, dans ces conditions, il convient de parler de « danger » et non de « risque ».
- Au point II, alinéa 2, ne sont mentionnés que les constituants physico-chimiques faisant l'objet d'une limite réglementaire de concentration qui doivent être naturellement présents dans l'eau minérale naturelle et ne pas résulter d'une contamination de la source. Cette rédaction exclut donc les cas de contamination liés au traitement (bromates, bromoformes).

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de modifier comme suit la rédaction de cet alinéa :

« les constituants physico-chimiques faisant l'objet d'une limite réglementaire de concentration doivent être naturellement présents dans l'eau minérale naturelle et ne pas résulter d'une contamination de l'eau de la source ou des conditions d'exploitation de l'eau. »

- Au point III, pas de remarque particulière.

Article R. 1322-4 :

Pas de remarque particulière.

Section 2 : Dispositions relatives à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle

Sous-section 1 : Autorisations d'exploiter et reconnaissance administrative d'une eau minérale naturelle exploitée sur le territoire national

Article R. 1322-5 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- considèrent qu'il serait plus judicieux que le contenu du dossier de demande, incluant notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ainsi que les analyses de l'eau, figure dans l'arrêté d'application.
- demandent :
 - que la phrase :
« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le préfet pour l'étude du dossier, porte notamment sur le débit d'exploitation, la détermination et la justification du périmètre sanitaire d'urgence, la vulnérabilité de la ressource ainsi que sur les mesures de protection à mettre en œuvre » soit supprimée et qu'elle n'apparaisse ni dans l'article R. 1322-5 ni dans l'article R. 1322-6 du projet de décret mais soit reportée dans un arrêté d'application.
 - que l'arrêté d'application fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation soit pris après avis de l'Afssa.

Article R. 1322-6 :

Au 3^{ème} paragraphe, le CSHPF et le CES « EAUX » :

- n'estiment pas nécessaire de préciser le délai minimum d'information du demandeur dans la mesure où il s'agit d'une disposition relative à la réglementation générale de la commission.
- soulignent, en ce qui concerne la dernière phrase, que le demandeur ou son mandataire peuvent demander à être entendus ou présenter leurs observations écrites au préfet ce qui n'était jusqu'à présent pas obligatoire lors de la procédure d'autorisation d'un captage d'eau potable. Par souci de parallélisme des formes, il conviendrait d'en faire de même pour la personne publique ou privée responsable de l'exploitation des eaux (PPPRDE).

Article R. 1322-7 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- estiment que, pour éviter l'instruction de dossiers non recevables ou incomplets, il serait préférable que le préfet transmette les dossiers au Ministère chargé de la santé pour consultation de l'Académie nationale de médecine non pas dès leur réception mais après que la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ait formulé son avis.
- proposent que le 1^{er} alinéa soit rédigé comme suit :
« En outre, lorsqu'il est projeté d'utiliser l'eau à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, le préfet transmet, après la consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, un exemplaire de la demande au ministre chargé de la santé qui sollicite l'avis de l'Académie nationale de médecine..... »

Article R. 1322-8 :

Par cohérence avec le reste de la rédaction de l'article, le CSHPF et le CES « EAUX » propose de modifier la rédaction du premier alinéa comme suit :
« L'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle est accordée par arrêté préfectoral avant la réalisation du projet. »

Concernant les mentions d'étiquetage devant figurer dans l'arrêté préfectoral, le CSHPF et le CES « EAUX » :

- rappellent qu'elles sont encadrées par la directive européenne 80/777/CEE,
- estiment :
 - que la rédaction laisse entendre que le préfet serait amené à statuer sur ce point.
 - qu'il conviendrait donc de recueillir l'avis de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sur ce point particulier.
 - qu'il serait nécessaire d'harmoniser cet article avec l'article 1322-56 concernant l'étiquetage et les mesures commerciales.

Concernant les autres mentions devant figurer dans l'arrêté préfectoral (dans le deuxième paragraphe de l'article) et pour éviter toute mauvaise interprétation entre « prescriptions de périmètre de protection » et « mesures de protection » y figurant, il est précisé qu'il s'agit des mesures de protection du captage lui-même et non d'un périmètre de protection. La création de servitudes est possible lorsque les eaux minérales sont déclarées d'intérêt public (DIP) et ces dispositions s'appliqueraient également aux eaux conditionnées et aux eaux de source pour lesquelles, à la différence des eaux de distribution publique, aucune déclaration d'utilité publique (DUP) ne peut être prise.

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- souhaitent conserver l'expression « mesures de protection et conditions d'exploitation des captages. »
- rappellent également la nécessité de conserver l'homogénéité du vocabulaire; le terme approprié étant « captage » et non « émergence ».

Il est proposé de rédiger comme suit :

- le 1^{er} alinéa :

« L'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle est accordée par arrêté préfectoral, avant la réalisation du projet. Dans le cas d'une procédure coordonnée, il est statué par arrêté conjoint des préfets concernés. En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté. »

- le 2^{ème} alinéa :

« L'arrêté préfectoral indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation d'exploiter, l'usage de l'eau minérale naturelle, les noms et lieux des captages qui constituent la source, le nom de la source, le lieu d'exploitation final de la source, les mesures de protection et les conditions d'exploitation des captages, la description du ou des périmètre(s) sanitaire(s) d'émergence, éventuellement les modalités de surveillance et de contrôle sanitaire, les éléments caractéristiques présents dans l'eau de chaque émergence et de la source, le(s) produit(s) et procédé(s) de traitement utilisés ».

Article R. 1322-9 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- demandent que, dans les 1^{er} et 4^{ème} paragraphes, le terme « distribution » soit remplacé par « mise à disposition du public » pour éviter toute confusion avec la « distribution », terme utilisé pour désigner soit les circuits de commercialisation, soit la distribution de l'eau par réseau.
- demandent, après délibération que :
 - la qualification de la personne effectuant les contrôles ne soit pas mentionnée

- le 1^{er} alinéa soit rédigé comme suit :
« La mise à disposition du public de l'eau minérale naturelle est subordonnée à la vérification par l'autorité sanitaire de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée. »

Article R. 1322-10 :

L'article R. 1322-10 étant similaire au R. 1321-10, leur rédaction devrait être la même, en indiquant toutefois que le délai doit être décompté à partir de la date d'autorisation.

L'article doit être rédigé comme suit :

« En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque la surveillance et le contrôle sanitaire en exploitation ont été interrompus pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque ».

Article R. 1322-11 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-12 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » estiment :

- que la formulation de cet article peut prêter à confusion dans la mesure où le terme « exploitation » est ambigu et peut s'appliquer à l'exploitation du captage et des installations du transport, au traitement de l'eau, à l'embouteillage et aux soins.
- qu'il conviendrait de préciser dans la 1^{ère} phrase de cet article que l'exploitant est tenu de fournir les éléments d'appréciation sur tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, préalablement à son exécution.

A la fin de l'article R 1322-12, le CSHPF et le CES « EAUX » :

- estiment que la consultation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique devrait être obligatoire dès que les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.
- soulignent le manque d'homogénéité entre l'article R 1321-11 et la proposition de l'article R 1322-12. Dans l'article R 1321-11, la consultation de l'hydrogéologue agréé n'est en effet ni obligatoire ni liée au débit d'exploitation et laissée à l'appréciation du préfet.

La question de l'harmonisation des différents articles concernant l'eau potable et l'eau minérale peut être posée. Il convient de noter cependant que l'obligation de stabilité des caractéristiques de l'eau minérale n'existe pas pour l'eau potable. Dans ces conditions et en raison des faibles débits des sources d'eau minérale, une légère modification pourrait perturber le fonctionnement du système hydrominéral ; c'est pourquoi, il paraît opportun de dissocier le cas des « eaux potables » de celui des « eaux minérales naturelles ».

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger l'article comme suit :

« Le titulaire d'une autorisation d'exploiter est tenu d'apporter au préfet les éléments utiles d'appréciation sur tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, préalablement à leur exécution. Le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou, en application du II de l'article L.1322-1, invite le bénéficiaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation, déposée et instruite conformément aux articles R.1322- 5 et suivants du présent décret. La nécessité de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est laissée à l'appréciation du préfet. Toutefois, cette consultation est obligatoire dès que les modifications demandées concernent le débit d'exploitation. »

Article R. 1322-13 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- soulignent que l'article prévoit une procédure dérogatoire si deux conditions sont réalisées :

« 1°) les prélèvements issus d'une ou plusieurs émergences supplémentaires ont pour conséquence de tarir une émergence déjà exploitée ou d'affecter fortement son débit ;

2°) un incident imprévisible rend impossible la poursuite de l'exploitation d'un captage et nécessite la création d'un nouvel ouvrage. »

Cette procédure ne dispense pas de fournir les pièces du dossier mais permet au Préfet de prendre une décision anticipée, le temps de faire la série complète d'analyses prévues.

Compte tenu de la faible différence entre le 1^{er} cas (recaptage qui pourrait tarir une ressource autorisée et déjà exploitée) et le 2^{ème} cas (création d'un nouvel ouvrage en cas d'incident qui peut être assimilé aussi à un recaptage) et l'interprétation abusive qui pourrait être faite dans ce 2^{ème} cas pour tout incident imprévisible (mais non justifié) comme par exemple la découverte d'une contamination de l'eau, le CSHPF et le CES « EAUX » demandent la suppression de ce dernier cas ainsi que d'ailleurs toute référence au qualificatif « d'anticipé ».

- proposent de modifier le premier paragraphe de l'article comme suit :

« Lorsque les prélèvements opérés sur une ou sur plusieurs émergences supplémentaires ont pour conséquence de tarir une émergence déjà exploitée ou de réduire fortement son débit, l'exploitant peut solliciter la révision de l'autorisation d'exploiter et déposer une demande de dérogation à la procédure définie aux articles R. 1322-5 et suivants pour obtenir l'autorisation d'exploiter la source dans sa nouvelle configuration, sans avoir à fournir la totalité des analyses exigées. Toutefois cette dérogation ne peut être accordée que si l'eau provient du même gisement et que si aucune différence notable des caractéristiques de l'eau n'est constatée. »

- souligne qu'au paragraphe I, la visite de récolement doit avoir lieu avant la mise à disposition de l'eau au public. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser que l'autorisation accordée par le Préfet est subordonnée aux conclusions favorables de la visite de récolement, sans que soit précisée la forme sous laquelle cet accord est délivré.
- adoptent la rédaction suivante :
« L'autorisation définitive de distribution de l'eau minérale naturelle au public est délivrée par le préfet si les conclusions de la visite de récolement mentionnée à l'article R. 1322-9 sont favorables. »
- soulignent que le projet mentionne que la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est informée de la confirmation de l'autorisation mais ne l'indique pas explicitement dans le cas général de la procédure (R. 1322-6).
- recommandent d'harmoniser les dispositions concernant la consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1322-14 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-15 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- rappellent que si, en raison de la création de nouveaux captages, des modifications des proportions du mélange, etc., on peut être amené à changer le nom de la source le changement de nom des émergences ne peut par contre être accepté.
- proposent donc de rédiger le premier alinéa de l'article comme suit :
« Les changements de noms de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modifications des conditions d'exploitation, font l'objet d'une déclaration au préfet. »

Sous-section 2 : Protection de la ressource

Article R. 1322-16 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- estiment que dans les stations thermales :
 - il est parfois difficile de clôturer un périmètre sanitaire d'émergence situé sur la voirie, même si la justification sanitaire est réelle.
 - la clôture du périmètre permet de prévenir les actes de malveillance, voire de vandalisme.
- souhaitent que l'obligation de clôture soit conservée et que la mention « *sauf impossibilité matérielle* » soit supprimée puisque l'« impossibilité matérielle » peut résulter d'une situation locale sans fondement sanitaire.

Article R. 1322-17 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger la dernière phrase de l'article comme suit :

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné à cet effet par le préfet, porte notamment sur le débit d'exploitation, sur la détermination et la justification du périmètre de protection sollicité et sur les mesures de protection à mettre en œuvre ».

Article R. 1322-18 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-19 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de :

- de remplacer, dans le dernier alinéa, le terme « *dossier* » par « *dernier* ».
- de rédiger la dernière phrase de l'article comme suit :
« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse. »

Article R. 1322-20 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-21 :

Le CHSPF et le CES « EAUX » :

- se sont prononcés sur la rédaction du R. 1322-6 en supprimant la notion de délai qui est une disposition générale liée au fonctionnement de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et demandent que la rédaction de cet article soit mise en cohérence avec celle de l'article R. 1322-6.
- proposent de rédiger le deuxième alinéa de l'article comme suit :
« Le préfet transmet au demandeur les propositions mentionnées à l'alinéa précédent et l'informe de la date et du lieu de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. » Le reste sans changement.

Article R. 1322-22 :

Pas de remarque particulière.

Article R*. 1322-23 :

Voir partie « Décret en Conseil des ministres ».

Article R. 1322-24 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger le premier alinéa de l'article comme suit :

« La demande d'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 1322-4 pour les sondages et travaux souterrains à exécuter dans le périmètre de protection est adressée au préfet. Elle précise les nom, prénoms et domicile du demandeur ; elle est accompagnée d'un plan à une échelle adaptée indiquant les localisations des ouvrages projetés et d'un mémoire explicatif sur les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés. »

Article R. 1322-25 :

La réalisation de travaux dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de la ressource. C'est pourquoi l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique doit être recueilli pour tous les cas de travaux touchant au sol ou au sous-sol.

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger le premier alinéa de l'article comme suit :

« Le préfet, après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné à cet effet, soumet un rapport de synthèse et un projet d'arrêté d'autorisation ou de refus motivé à l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Il transmet également le projet d'arrêté au titulaire de l'autorisation d'exploiter la source et l'informe de la date et du lieu de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en lui indiquant qu'il peut demander à être entendu par la commission ou présenter ses observations écrites au préfet.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois sur la demande vaut décision de rejet. Toutefois, le décompte de ce délai peut être prolongé de la durée accordée au pétitionnaire pour produire les pièces manquantes réclamées ou de six mois dans le cas où le préfet sollicite une expertise nationale. »

Article R. 1322-26 :

Il paraît dommageable d'attendre de constater dans quelle mesure les travaux ont pour résultat d'altérer ou de diminuer la source, pour interdire des travaux dans un périmètre de protection d'une source d'eau minérale. Cela signifie en effet que les dégâts ont déjà eu lieu. Sur un plan sanitaire et sur celui de la protection de la ressource, il appartient au préfet de faire évaluer les risques d'altération ou de diminution de la ressource. Cette évaluation doit être faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger l'article comme suit :

« Lorsque, en application de l'article L. 1322-5, le propriétaire d'une source d'eau minérale demande au préfet d'interdire la réalisation de travaux souterrains dans le périmètre de protection, le préfet fait évaluer par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné à cet effet les risques d'altération de la qualité de l'eau minérale et de diminution de la ressource. Les frais relatifs à l'intervention de l'hydrogéologue agréé sont à la charge du demandeur. »

Article R. 1322-27 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger l'article comme suit :

« Il est procédé, en présence des parties intéressées, aux opérations de traçage, de jaugeage et à toutes autres investigations jugées utiles pour établir l'influence des travaux qui ont donné lieu à la réclamation sur le régime hydrologique de la source et sur la composition de ses eaux ».

Article R. 1322-28 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » soulignent que cet article ne fait que rappeler les termes de l'article L. 1322-6 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 65) et qu'il peut s'avérer utile pour des périmètres de protection trop anciens et mal dimensionnés. Il conviendrait cependant de conserver la rédaction de l'article R.1322-28 et d'ajouter dans la phrase les mentions suivantes : *« jaugeage, traçage ou toute autre investigation ».*

Sous-section 3 : Règles d'hygiène

Article R. 1322-29 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger l'article comme suit :
« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toutes les exploitations d'eau minérale et de ses produits dérivés. »

Article R. 1322-30 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- estiment que les traitements autorisés peuvent modifier certaines caractéristiques de l'eau minérale naturelle pour éliminer des éléments instables ou indésirables, mais pas ses caractéristiques essentielles.
- rappellent que, comme l'altération de l'eau minérale peut survenir au cours de son exploitation, toutes les étapes de l'exploitation d'une eau minérale naturelle (depuis les opérations de captage de l'eau jusqu'à son embouteillage ou sa mise à disposition dans les postes de soins d'un établissement thermal ou dans une buvette publique) doivent être réalisées dans le respect des règles d'hygiène.
- proposent de rédiger l'article comme suit :
« Les installations destinées à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification de la composition de l'eau dans ses constituants essentiels tels que définis à l'émergence. Elles doivent comporter des dispositifs adaptés pour des suivis quantitatif et qualitatif, permanents et enregistrés. »
« L'exploitant veille à ce que toutes les étapes qui sont sous sa responsabilité pour la production et la distribution de l'eau minérale naturelle et de ses dérivés soient réalisées dans le respect des règles d'hygiène. »

Article R. 1322-31 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- estiment que la première phrase de cet article traitant des obligations générales concernant l'hygiène des installations et des conditions d'exploitation doit être reportée à la fin de l'article R. 1322-30.
- demandent de remplacer le terme de « risques » par celui de « dangers » et de modifier comme suit la rédaction :
 - du premier alinéa : *« L'exploitant applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :..... »*

- du point g) : « *établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver que les mesures visées aux points a) à f) sont effectivement appliquées.* ».
- de l'alinéa suivant : « *Les exploitants adaptent la procédure à chaque changement de produit et à chaque modification du procédé ou de l'une des étapes de la production* ».

- estiment que la rédaction de l'article R. 1322-31 doit être calquée sur celle de l'article R. 1321-25, en ne demandant qu'un seul bilan et, le cas échéant, les modifications apportées au plan de surveillance pour l'année suivante.

Article R. 1322-32 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- estiment que la rédaction de cet article prête à confusion car la première phrase énonce un objectif de principe alors que la seconde, pour y satisfaire, impose l'utilisation de matériaux aptes à entrer au contact d'eau destinée à la consommation humaine. L'enchaînement de ces 2 phrases laisse penser que ces matériaux sont *de facto* compatibles avec les eaux minérales naturelles puisqu'on exige leur utilisation alors que les prescriptions sanitaires actuellement définies pour les matériaux entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine ne prennent pas particulièrement en compte les cas de contact de ces matériaux avec des eaux chaudes et encore moins avec des eaux gazeuses, fortement chlorurées ou sulfatées et avec des eaux sulfurées.

- proposent de rédiger l'article comme suit :

« Les matériaux au contact de l'eau utilisés dans les installations fixes d'exploitation d'eau minérale naturelle doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 et être, en outre, compatibles avec la composition de l'eau minérale naturelle pour empêcher toute altération physique, chimique, microbiologique et organoleptique de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence ».

Article R. 1322-33 :

A la deuxième ligne, le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de remplacer « *déterminés* » par « *autorisés* ».

La procédure relative aux nouveaux traitements décrite ici est une procédure destinée au traitement des eaux minérales naturelles embouteillées et, le cas échéant, au thermalisme.

La fin de la seconde phrase décrit la portée de l'arrêté et introduit une procédure de traitement au cas par cas qu'il faudrait limiter uniquement au thermalisme puisque pour l'embouteillage, il y a une procédure communautaire. Par conséquent, il conviendrait de préciser : « *...ainsi que la procédure de demande d'autorisation de nouveaux types de traitement autres que ceux précités lorsque l'eau minérale naturelle est utilisée dans un établissement thermal* ».

A propos des réactifs utilisés au cours des traitements, il est rappelé que les règles de pureté à respecter doivent obligatoirement apparaître dans un texte.

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger comme suit la dernière phrase : « *Cet arrêté fixe la procédure de demande de mise sur le marché de nouveaux types de traitements, les conditions techniques d'utilisation et, le cas échéant, les délais à respecter pour leur mise en œuvre.* »

Article R. 1322-34 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-35 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-36 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-37 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » estiment que l'altération des caractéristiques de l'eau minérale naturelle est susceptible de se produire lorsque les matériaux de conditionnement utilisés ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement (CE) N° 1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 stipulant que les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible :

- a) de présenter un danger pour la santé humaine,
- ou
- b) d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées,
- ou
- c) d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

L'altération des caractéristiques organoleptiques de l'eau est une modification inacceptable.

Par conséquent, il convient de rappeler l'objectif général dans la première phrase de l'article : « *Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle doivent être traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques organoleptiques, chimiques et microbiologiques de l'eau ne s'en trouvent altérées.* »

Article R. 1322- 38 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-39 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger l'article comme suit :
« *Dans un établissement thermal, la réutilisation, à des fins thérapeutiques, d'eau minérale naturelle recyclée, est interdite, sauf dans les bains collectifs.* »

Sous-section 4 : Surveillance et contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle

Article R. 1322-40 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- estiment que le fait de désigner l'exploitant d'un établissement thermal ou d'une usine d'embouteillage par référence à son statut juridique de *personne publique ou privée* peut faire croire qu'il existe des dispositions particulières concernant la surveillance et le contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle selon leurs catégories de statut. Une telle disposition n'a pas de sens, en particulier pour les exploitants des usines de conditionnement de l'eau pour lesquels le règlement 852/2004/CE du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires est explicite et indique qu'il s'agit d'exploitant du secteur alimentaire.
- souhaite une harmonisation des termes utilisés notamment avec les textes communautaires et adopte la rédaction suivante pour cet article : « *La surveillance de l'eau minérale naturelle est définie comme toute opération de vérification réalisée par l'exploitant de l'eau minérale naturelle dans le but de répondre aux dispositions relatives à la réglementation régissant l'usage de cette eau.* »

Article R. 1322-41 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-42 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-43 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » demandent de remplacer « la personne publique ou privée responsable de l'exploitation » par « *l'exploitant* »

Article R. 1322-44 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger l'article comme suit :
« *Le programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle comprend une partie principale telle que définie à l'article R. 1322-42 et une partie complémentaire définie par l'exploitant de l'eau, quelle soit conditionnée, utilisée dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique, en fonction des dangers identifiés en application des dispositions de l'article R. 1322-31.* »

Article R. 1322-45 :

Cet article prévoit la transmission au préfet des résultats des analyses de surveillance réalisées par l'exploitant au minimum une fois par mois. Le CSHPF et le CES "EAUX" s'interrogent sur la pertinence d'une telle fréquence.

S'il est utile que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire choisi par l'exploitant soient communiqués aux services de l'Etat afin que ceux-ci en fassent une interprétation sanitaire, il n'est par contre pas nécessaire d'en préciser la fréquence puisque, pour certains paramètres, la fréquence d'analyse peut être parfois supérieure au mois.

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger la deuxième phrase de l'article comme suit : « *Ces résultats d'analyses de surveillance, sont transmis au préfet selon des modalités fixées par arrêté préfectoral.* »

Article R. 1322-46 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » demandent de remplacer « La personne publique ou privée responsable de l'exploitation d'eau minérale naturelle » par « L'exploitant de l'eau minérale naturelle ».....

Article R. 1322-47 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » estiment qu'un programme d'analyse de contrôle ne se résume pas à une opération de vérification d'analyses ou d'opérations et que la rédaction de l'article, peu compréhensible, est donc à revoir.

Article R. 1322-48 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » demandent d'harmoniser la dénomination des agents chargés des contrôles avec celle utilisée pour l'eau potable.

Article R*. 1322-49 :

Voir partie « Décret en Conseil des ministres ».

Article R. 1322-50 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » demandent de remplacer « la personne publique ou privée responsable de l'exploitation » par « l'exploitant ».

Article R. 1322-51 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » demandent de remplacer « la personne publique ou privée responsable de l'exploitation » par « l'exploitant ».

Sous-section 5 : Modalités de gestion des situations de non conformités de la qualité des eaux minérales naturelles

Article R. 1322-52 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » :

- rappellent que le préfet coordonnateur n'intervient qu'au niveau de la procédure dans le cas où les installations sont situées dans des départements différents. Par conséquent, c'est le préfet du département dans lequel se trouve la source d'eau minérale naturelle – et non le préfet coordonnateur - qui doit être informé en cas de non respect des limites de qualité de l'eau.
- proposent de remplacer « la personne publique ou privée responsable de l'exploitation » par « l'exploitant » et de rédiger l'article comme suit :
*« Si les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-3 ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :
1°) d'en informer immédiatement le préfet,
2°) d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter sans délai les constatations et les conclusions de cette enquête à la connaissance du préfet. »*

Article R. 1322-53 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » demandent de remplacer l'expression « la personne publique ou privée responsable de l'exploitation » par « ***l'exploitant*** » et de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa :

« Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle mentionnées à l'article R. 1322-52 ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse être consommée par l'utilisateur final (y compris lorsque l'eau a été distribuée), ni être utilisée aux postes de soins thermaux. »

Article R. 1322-54 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » demandent de remplacer l'expression « la personne publique ou privée responsable de l'exploitation » par « ***l'exploitant*** ».

Section 3 : Information des consommateurs

Sous-section 1 : Etiquetage de l'eau minérale naturelle conditionnée

Article R. 1322-55 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-56 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » proposent de rédiger comme suit les 4° et 5° de l'article :

« 4° Le cas échéant, la mention d'un traitement à l'aide d'air enrichi en ozone ;
5° Le cas échéant, la mention d'autres traitements ayant pour objet la séparation de certains constituants indésirables, à l'exception des opérations de filtration ou de décantation ; »

Article R. 1322-57 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » estiment que le deuxième alinéa de cet article peut prêter à confusion et ne respecte pas les dispositions de l'article 8, point 2 de la directive 80/777/CEE qui est très clair.

Ce second alinéa doit être rédigé de la façon suivante : « *La commercialisation sous plusieurs désignations commerciales d'une eau minérale naturelle provenant d'une même source est interdite* ».

Article R. 1322-58 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-59 :

Les points 1 à 13 et 15 reprennent les dispositions de la directive 80/777/CEE.

Le point 14 concerne la mention d'étiquetage de l'eau pour les nourrissons et ne porte que sur l'abaissement de la teneur en nitrates de 15 à 10 mg/L et sur les nitrites. Ces dispositions ne prennent pas en compte l'avis de l'Afssa du 2 décembre 2003 concernant les critères de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source embouteillées permettant une consommation sans risque sanitaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge.

Ne sont également pas prises en considération les limites fixées notamment pour le fluor, les sulfates et les parasites (*Cryptosporidium*). Le rapport annexé à l'avis « nourrissons » regroupe sous forme d'un tableau très explicite tous les paramètres minéraux et/ou organiques auxquels doivent répondre les eaux minérales naturelles et les eaux de source pour bénéficier d'une telle mention d'étiquetage.

Les dispositions prévues sont même plus laxistes que les précédentes qui se fondaient sur les exigences du décret n°89/3 du 3 janvier 1989 fixant notamment

des valeurs limites pour les sulfates, le potassium, le sodium qui n'existent plus dans le Code de la santé publique actuel.

Le CSHPF et le CES « EAUX » demandent que :

- les valeurs figurant dans l'avis de l'Afssa du 2 décembre 2003 précité soient intégralement prises en compte,
- les mentions suivantes « stimule la digestion », ou « peut favoriser les fonctions hépato-biliaires » ou toute autre mention similaire figurant au point 15° de l'article soient supprimées mais que les mentions « peut être laxative », « peut être diurétique » soient conservées.

Article R. 1322-60 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » s'étonnent que l'article 9, paragraphe 2 a) de la directive 80/777/CEE, indiquant notamment que « *Sont interdites toutes les indications attribuant à une eau minérale naturelle des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine.* », n'ait pas été repris.

Ils proposent de revoir la rédaction de cet article à la lumière de l'article 9, paragraphe 2 a) de la directive 80/777/CEE.

Article R. 1322-61 :

Pas de remarque particulière.

Sous-section 2 : Information des curistes

Article R. 1322-62 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » estiment qu'au 3^{ème} tiret le mot « *utilisés* » doit être remplacé par « *mis en œuvre* » et que lorsque l'eau subit un traitement par réchauffage ou refroidissement, ces opérations doivent être portées à la connaissance du public car elles présentent des risques d'altération de la qualité microbiologique de l'eau.

Sous-section 3 : Information des consommateurs de buvette publique

Article R. 1322-63 :

Pas de remarque particulière.

Section 4 : Importation des eaux minérales naturelles conditionnées

Articles R. 1322-64 à R. 1322-66 :

Le CSHPF et le CES « EAUX » estiment que la gestion de l'autorisation d'importation au niveau préfectoral est mal adaptée et que l'évaluation ne peut pas être faite correctement sur dossier. En effet, ils considèrent, au vu de l'expérience

acquise en la matière, qu'il est nécessaire que l'autorisation soit subordonnée à un audit des installations et des analyses, ce qui pourrait être réalisé par une instance nationale comme l'Afssa et/ou par un laboratoire national de référence.

En conclusion, le CSHPF et le CES « EAUX » demandent qu'afin de s'assurer de la conformité de l'eau aux dispositions de la directive 80/777/CEE, l'importation d'une eau minérale naturelle soit subordonnée d'une part à un audit des installations de captage et d'embouteillage et, d'autre part, à la fourniture d'une série d'analyses complètes.

ARTICLE 6

Pas de remarque particulière.

ARTICLE 7

- Au point IV :

Le CSHPF et le CES « eaux » :

➤ notent que le projet de décret propose de remplacer le paramètre « *microcystine-LR* » par « *microcystines exprimées en équivalent microcystine-LR* ». L'évolution de l'intitulé de ce paramètre suggéré par le groupe de travail Afssa-Afsset sur l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries dans les eaux, est justifiée par l'existence d'autres microcystines dont certaines sont probablement plus toxiques que la microcystine-LR ;

➤ estiment qu'en l'état actuel des connaissances, cette proposition ne paraît pas adaptée comme tenu du fait que :

- les méthodes d'analyses des autres microcystines ne sont pas encore disponibles dans la plupart des laboratoires agréés,
- la table des équivalences avec la microcystine-LR n'existe pas.

➤ notent que le CES « Résidus et contaminants physiques et chimiques » (CES « RCCP ») de l'Afssa a récemment proposé dans le cas d'une modification de l'annexe 13-1 du CSP :

- de rapporter la limite de qualité actuelle au paramètre « microcystines » ;
- de ne pas faire référence à la notion d' « équivalence » considérant que cette dernière implique de connaître la toxicité de toutes les formes de microcystines, ce qui n'est pas le cas à ce jour ;

➤ proposent que soit utilisée l'expression « total des microcystines analysées » (en référence au projet de norme ISO/FDIS20179), sous réserve toutefois de définir le mode d'expression de ces toxines ;

➤ proposent par conséquent :

- de modifier comme suit la rédaction proposée au point IV de l'article 7 du projet de décret : « au tableau B « Paramètres chimiques » de l'annexe 13-1 I, dans la colonne « paramètres » les mots « microcystine-LR » sont remplacés par l'expression « total des microcystines analysées »,
- de prévoir leur recherche dans le cadre des programmes de contrôle sanitaire RS et P2 sur les ressources à risques.

➤ estiment que si cette rédaction était acceptée, il serait souhaitable de disposer des données sur les types de microcystines mesurées, dès qu'elles seront disponibles.

- **Au point V** : demandent que la valeur fixée pour le baryum soit corrigée comme suit : 0,7 mg/L (et non de 0,7 **ng**/L).
- **Au point XI** : notent que le nouveau tableau concernant le contenu des analyses de l'annexe 13-2 II A ne correspond pas à celui de l'annexe actuelle du Code de la santé publique tant sur l'intitulé du groupe d'analyses que sur les paramètres microbiologiques. La première colonne correspond à un groupe de paramètres à rechercher en complément des paramètres de routine (colonne de droite) comme indiqué en bas du tableau. Par conséquent, il convient de remplacer à la première ligne de la colonne de gauche « complète » par « complémentaire ». Par ailleurs, il convient de supprimer dans la colonne de gauche le paramètre « bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores », car elle figure déjà dans la colonne de droite et de rajouter dans la colonne de droite le paramètre *Pseudomonas aeruginosa*.

ARTICLE 8

Pas de remarque particulière.

ARTICLE 9

Pas de remarque particulière.

B- PROJET DE DÉCRET EN CONSEIL DES MINISTRES

Article R*. 1321-21 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » :

- rappellent que les projets de décrets portant création du HCSP (décret HCSP « 1 ») et organisant le transfert d'une partie des missions du CSHPF (décret HCSP « 2 »), prévoient de :
 - o supprimer les consultations du CSHPF et de l'Afssa sur les demandes individuelles d'agrément des laboratoires pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - o supprimer la consultation du CSHPF mais de maintenir celle de l'Afssa sur les projets d'arrêtés fixant pour l'un, les modalités d'agrément et, pour l'autre, les critères de performance des méthodes d'analyse de l'eau à utiliser ;
- rappellent l'avis émis par l'Afssa le 26 septembre 2005 sur les projets de décrets précités indiquant que le projet de modification de l'article R*.1321-21 du CSP répond à sa demande de ne pas être consultée sur les demandes individuelles d'agrément des laboratoires pour le contrôle sanitaire des eaux ;

Article R*. 1321-50 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de modifier comme suit la rédaction de l'article R*.1321-50:

« L'habilitation des laboratoires peut concerner des laboratoires [...] justifiant qu'ils possèdent des moyens et des méthodes équivalents. »

Article R. 1321-53 – II :

Pas de remarque particulière.

Article R*. 1322-23 :

Le CSHPF et le CES « Eaux » proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Le silence gardé par le ministre pendant plus de six mois sur la demande vaut décision de rejet. Toutefois, ce délai peut être prolongé de la durée accordée au pétitionnaire pour produire les pièces manquantes réclamées par le préfet. »

Article R*. 1322-49 :

Pour la réalisation des analyses par des laboratoires ayant leur siège dans un autre état membre de la Communauté européenne, le CSHPF et le CES « Eaux » émettent la même remarque que pour l'article R*. 1321-50 ci-dessus.

C- PROJETS D'ARRÊTÉS D'APPLICATION

1 – Arrêté relatif aux caractéristiques de qualité des eaux minérales et des eaux de source conditionnées, ainsi que des eaux distribuées en buvette publique, traitements et adjonctions autorisés, mentions d'étiquetage et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2004

Le CSHPF et le CES « Eaux » formulent les observations suivantes :

- il existe des erreurs dans l'identification et dans le renvoi aux annexes,
- à l'article 1^{er},
 - au 1^{er} alinéa :
 - o à la 1^{ère} ligne : écrire « *microbiologique* ».
 - o à la 2^{ème} ligne : écrire : « *au tableau de l'annexe I du présent arrêté.* »
 - au 2^{ème} alinéa :
 - o à la 1^{ère} ligne : utiliser la même expression que dans le tableau de l'annexe I, soit : « *microorganismes pathogènes dont parasites* ».
 - o à la 3^{ème} ligne : supprimer « *tableau A* » et écrire « *au tableau de l'annexe I du présent arrêté* ».
 - o à la 8^{ème} ligne : supprimer « *tableau A* » et écrire « *mentionnés au tableau de l'annexe I du présent arrêté* ».
 - au 3^{ème} alinéa, à la 2^{ème} ligne : écrire « *...ainsi que leurs limites maximales sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.* »
 - cet article ne reprend pas les recommandations de la directive 80/777 modifiée sur des valeurs guide de microorganismes revivifiables à l'émergence (respectivement 20 et 5 à 20-22°C et 37°C dans un mL).
- à l'article 2 :
 - au 1^{er} alinéa, 10^o ligne : écrire : « *Ces traitements ou adjonctions ne doivent pas.....* »
 - au 2^{ème} alinéa : écrire : « *L'inscription d'un nouveau traitement ou la modification de la liste concernant ces traitements peut faire l'objet d'une demande auprès du ministre..... sous réserve que le demandeur....* ».

Corriger la numérotation des alinéas utilisée à la fin du 2^{ème} alinéa : « *dernier alinéa de l'article 2* » est erronée.

- à l'article 3 :
 - au 1^{er} alinéa :
 - a) l'expression « *composition de l'eau en composés...* » pourrait être remplacée par « *du fait des teneurs en fer, en manganèse, en soufre et en arsenic de l'eau* ».
 - b) écrire : « *...sont prises pour garantir l'efficacité et l'innocuité..* »
 - c) écrire : « *...minérale naturelle en ses constituants....* »
 - d) écrire : « *L'eau minérale naturelle et l'eau de source respectent, avant traitement, les critères microbiologiques définis à l'article R. 1322-3 du code de la santé publique* ».
 - e) 2^o ligne : écrire : « *.... Limites maximales figurant dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté* ».
 - au 2^o alinéa, 3^o ligne : écrire « *...pour les résidus de traitement de l'annexe III du présent arrêté.* »

- à l'article 4 : pas de remarques particulières.

- à l'article 5 :
 - aux lignes 1 et 2, écrire : mg/L.
 - la teneur limite en fluor ne reprend pas la recommandation de l'Afssa figurant dans son avis du 2/12/2003 relatif à la fixation de critères de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source embouteillées permettant une consommation sans risque sanitaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge, et respectivement de 0,3 ou 0,5 mg/L selon qu'il y a supplémentation médicale en fluor ou non.

- à l' article 6 :

rappellent l'avis suivant émis, à propos de l'annexe IV du projet d'arrêté relatif à la constitution du dossier mentionné à l'article R. 1322-4 (demande du code de la santé publique) relatif à la demande d'exploitation des eaux minérales naturelles à des fins – de conditionnement – d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal – de distribution en buvette publique :

« considèrent qu'au point de distribution au public, l'eau doit être conforme aux limites de qualité vis-à-vis des éléments toxiques naturellement présents et figurant dans l'arrêté du 10 novembre 2004 ainsi qu'aux prescriptions relatives aux traitements des eaux minérales conditionnées. Ils demandent également qu'une information claire du public soit apposée au plus près des points de puisage de l'eau à la buvette et précise les éléments caractéristiques de l'eau (en particulier, les teneurs en sodium, en calcium, en magnésium, en hydrogénocarbonates, en sulfates et en chlorures) ainsi que les contre-indications éventuelles ou les restrictions d'usage. »

- à l'article 7 : pas de remarques particulières.

- à l'article 8 : pas de remarques particulières.
- à l'article 9 : pas de remarques particulières.
- à l'annexe I
 - le tableau donnant la liste des paramètres microbiologiques et les limites de qualité n'est pas cohérent avec les annexes de l'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance (voir paragraphe 5 ci-dessous) dans lesquels sont indiqués : *Cryptosporidium*, *Giardia*, *Legionella sp.*, *Legionella pneumophila* et il conviendrait donc de les rajouter dans le tableau,
 - l'expression « *coliformes totaux* » devrait être remplacée par « *bactéries coliformes* »,
 - la présence de bactéries coliformes « *au cours de la commercialisation* » a été omise dans la colonne « note »,
 - supprimer les mentions « *TABLEAU A* » et « *TABLEAU B* » ainsi que le titre de ce dernier,
 - pour la mesure des *Pseudomonas aeruginosa*, les échantillons doivent être conservés à la température ambiante du laboratoire pendant les trois jours précédant la réalisation des analyses,
- à l'annexe II
 - remplacer la mention « *pour mémoire* » par « *en attente* » dans le tableau concernant le bore.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le CSHPF et le CES « Eaux » émettent un avis favorable au projet d'arrêté.

2- Arrêté relatif à la constitution du dossier mentionné à l'article R. 1322-4 (demande du code de la santé publique) relatif à la demande d'exploitation des eaux minérales naturelles à des fins – de conditionnement – d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal – de distribution en buvette publique.

Le CSHPF et le CES « Eaux » :

➤ notent :

- que l'article R. 1322-4 ne fait pas référence à un arrêté mais parle seulement des usages de l'eau minérale et qu'il s'agit, en réalité, de l'article R. 1322-5,
- que le 5^o visa concerne le CSHPF et non le HCSP.

➤ estiment que :

- à l'article 1^{er}, 5^o tiret, qu'il conviendrait que, dans la demande, soient précisés la nature des installations (captage, forage, conduites d'eau, etc.) ainsi que la

localisation du ou des captages (département(s), commune(s), éventuellement lieu(x)-dit(s) ainsi que le lieu d'exploitation finale (thermes, buvette, embouteillage),

- dans l'annexe I : 1.1.1. il convient d'apporter les modifications suivantes :
 - . 1.1.5 : remplacer « risques » par « *caractérisation des dangers* »
 - . 1.2.4 : remplacer « essais de débit » par « *pompages d'essai* »
 - . 1.2.8 , 1^o tiret , 2^o ligne : supprimer « *le cas échéant* »
 - . 1.5 – Documents à joindre :
 - 1^{er} tiret : l'expression « échelle à 1/100ème au plus » prêtant à interprétation, il serait judicieux de préciser qu'il s'agit d'une carte topographique au 1/25 000ème comme indiqué en annexe II.
 - 5^o tiret : écrire :
« un inventaire récent des sources de pollution potentielles dans la zone d'étude, accompagné d'un plan de situation permettant d'apprécier la topographie et de localiser les diverses installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau dans la zone d'étude. »,
- dans l'annexe II : dans la partie « Joindre à ces éléments », au 2^o tiret : remplacer « un plan à une échelle adaptée » par « *un extrait du plan cadastral* »,
- dans l'annexe III, 3.3 , la rédaction devrait être la suivante : « *Les raisons sociales, économiques, techniques et sanitaires qui motivent cette demande d'autorisation provisoire d'exploiter.*
- dans l'annexe IV, s'interrogent sur le problème de fond posé par une buvette publique alimentée par une eau minérale naturelle accessible à toute personne pour y puiser toute son eau de boisson. Ces mêmes eaux minérales, parfois naturellement gazeuses, peuvent par ailleurs être autorisées pour l'embouteillage. Il apparaît donc légitime de se référer à la réglementation relative aux eaux minérales naturelles et non à celle relative à la qualité des eaux de consommation humaine. Le CSHPF et le CES « Eaux » considèrent qu'au point de distribution de l'eau au public, l'eau doit être conforme aux limites de qualité vis-à-vis des éléments toxiques naturellement présents et figurant dans l'arrêté du 10 novembre 2004 ainsi qu'aux prescriptions relatives aux traitements des eaux minérales conditionnées. Ils demandent également qu'une information claire du public soit apposée au plus près des points de puisage de l'eau à la buvette et énumérant les éléments caractéristiques de l'eau (en particulier, les teneurs en sodium, en calcium, en magnésium, en hydrogénocarbonates, et en sulfates et en chlorures) et précisant les contre-indications éventuelles ou les restrictions d'usage.

3- Arrêté relatif à la constitution du dossier mentionné à l'article R. 1322-17 du code de la santé publique relatif à la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation de périmètre de protection.

Le CSHPF et le CES « Eaux » :

- notent qu'il convient d'indiquer au 1° visa « articles R. 1322-16 et suivants » et qu'au second visa c'est le CSHPF est consulté en non le HCSP,
- proposent à l'article 1^{er} les rédactions suivantes :
 - 1^{ère} ligne : « *Le dossier relatif à la demande mentionnée à l'article R. 1322-17.....* »
 - 4° tiret : « *Une note exposant les motifs de la demande, justifiant la valeur patrimoniale de la source et précisant son débit, l'importance des installations, le nombre de curistes au cours des trois dernières années et/ou le nombre de bouteilles d'eau produites au cours des trois dernières années.* »
 - 5° tiret : « *Un mémoire détaillé portant :*
 - *d'une part sur la géologie et l'hydrogéologie de la source d'eau minérale naturelle et comportant notamment une interprétation des structures géologiques et des circulations d'eaux souterraines ainsi qu'un examen de la nature et de la qualité de sa protection naturelle et de sa vulnérabilité au regard des activités anthropiques ou des possibilités d'utilisation des sols,*
 - *d'autre part sur la nature des installations (captage, forage, conduites d'eau, etc.) et sur le lieu d'exploitation finale de l'eau (thermes, buvette, embouteillage)..*
 - 7° tiret : « *Un descriptif des procédures mises en œuvre par l'exploitant pour la surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle et l'indication des paramètres relatifs à son exploitation.* »
 - 9° tiret : « *L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné à cet effet par le préfet, portant notamment sur l'emprise du périmètre de protection et sur les contraintes imposées à l'intérieur de ce dernier* ».

4- Arrêté relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux

Le CSHPF et le CES « Eaux » :

- notent que, dans les visas, il doit être fait mention du CSHPF et non du HCSP,
- proposent la rédaction suivante pour le 1° de l'article 1^{er} : « *la séparation et/ou l'adsorption sélective des éléments instables par décantation ou filtration sur matériaux minéraux, éventuellement....* »,
- demandent que dans le tableau de l'annexe concernant les traitements de désinfection autorisés, il soit précisé « *filtration membranaire en amont immédiat du point d'usage* » au lieu de « *filtration en amont du point d'usage* ».

5- Arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées, utilisées en buvette publique ou dans un établissement thermal.

Le CSHPF et le CES « Eaux » :

- notent que cet arrêté concerne le contenu des analyses de demande d'autorisation des eaux de source, des eaux rendues potables par traitement et des eaux minérales naturelles, conditionnées ou exploitées en buvette publique ou dans un établissement thermal ainsi que des analyses de surveillance et leur fréquence,
- formulent les observations suivantes :
 - o le 5° visa relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance ne tient pas compte des observations formulées pour le projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires des exploitants,
 - o à l'article 2, à propos des analyses du dossier de demande d'autorisation d'eau de source, d'eau rendue potable par traitement et d'eaux minérales naturelles (tableau 1 de l'annexe I) ainsi que des fréquences (tableau 2 de l'annexe I), il conviendrait d'écrire : « *sont définis dans les tableaux 1 et 2...* »,
 - o à l'article 3 : il conviendrait d'écrire aux 1° et 2° tirets « *dans les tableaux...* ».
 - o à l'article 4 : pas de remarques particulières,
 - o à l'article 5 : pas de remarques particulières,
 - o à l'article 6 :
 - dans la partie I : il conviendrait d'écrire : « *...figurent dans les tableaux 1 et 2...* »
 - dans la partie II : il conviendrait d'écrire au 1^{er} tiret : « *... gestion de la qualité conforme aux dispositions.....* » et qu'au 2^{ème} tiret il devrait être tenu compte des observations formulées pour le projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires des exploitants,

o **à l'annexe I :**

Le tableau 1 concerne le contenu des analyses du dossier de demande d'autorisation des eaux minérales naturelles figurant dans le rapport de l'Afssa du 25 avril 2005 mais pas les eaux de source ni les eaux rendues potables par traitement ,

Les analyses mentionnées dans cette annexe devraient concerner également les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement puisqu'elles sont visées dans les divers articles de l'arrêté ; la directive 80/777/CEE modifiée prévoit que les critères qui doivent être appliqués aux eaux de source sont ceux de la directive 80/777/CE pour la microbiologie et ceux de la directive 98/83/CE pour la physico-chimie, tandis que pour les eaux rendues potables par traitement ce sont tous les critères de la directive 98/83/CE. Il en résulte que, pour la microbiologie, l'arrêté imposerait des critères aussi sévères pour les eaux rendues potables par traitement que pour les eaux de source (analyses microbiologiques effectuées sur 250 mL alors que la Directive 98/83/CE prévoit pour les eaux conditionnées autres que les eaux de source et les eaux minérales naturelles de les réaliser sur 100 mL).

Le contenu des analyses du dossier de demande d'autorisation (analyse complète dénommée C1 + analyse simplifiée S ainsi que les fréquences

d'analyses (tableau 2) concernant les EMN) est conforme à celui préconisé dans l'avis de l'Afssa du 25 avril 2005.

Dans les analyses microbiologiques, il conviendrait de remplacer « coliformes totaux » par « bactéries coliformes ».

Dans le tableau 2 relatif au nombre d'analyses devant figurer dans le dossier il ne s'agit pas d'une fréquence minimale mais d'un nombre requis d'analyses.

○ **à l'annexe II :**

Dans le tableau 1 relatif aux analyses de visite de récolement, une analyse complète C2 est décrite avec le contenu des analyses simplifiées S. Pour la bactériologie, le contenu est conforme à celui de l'avis de l'Afssa. Pour la physico-chimie, les colonnes C2 à l'émergence du tableau 1 de l'annexe II diffèrent de celles du tableau 1 de l'annexe IV (au niveau de l'ozone).

La différence entre le contenu de la visite de récolement et celle du dossier de demande d'autorisation ne semble pas justifiée, compte tenu du fait que la visite de récolement est celle de la 2^{ème} visite du dossier de demande,

Il conviendrait de définir le contenu des analyses complètes C, C1 et C2 et les raisons qui ont présidé au choix de certains paramètres par rapport à d'autres (ozone au captage par un exemple). La C2 de la visite de récolement de l'usine n'est pas la même que la C2 de l'établissement thermal.

○ **à l'annexe III :**

Dans cette annexe relative à la visite de récolement pour un établissement thermal :

- l'analyse microbiologique de l'eau de la piscine est incomplète et ne comporte pas les *Legionella pneumophila* ni les bactéries sulfito-réductrices,
- l'analyse physico-chimique est plus que succincte et se limite au chlore, au pH et au carbone organique total (COT),
- ces analyses ne permettent pas de vérifier, lors de la visite de récolement que l'eau de la piscine est bien la même que celle délivrée dans l'établissement thermal,
- il conviendrait de compléter ces analyses par la recherche des éléments caractéristiques essentiels de l'eau minérale naturelle tels que définis dans l'avis de l'Afssa du 30 juin 2005.

Dans les analyses microbiologiques, il conviendrait de remplacer « coliformes totaux » par « bactéries coliformes ».

○ **à l'annexe IV :**

Dans les analyses microbiologiques, il conviendrait de remplacer « coliformes totaux » par « bactéries coliformes ».

○ **à l'annexe V :**

Au tableau 1 définissant le contenu des analyses simplifiées du contrôle sanitaire des piscines:

- l'analyse microbiologique de l'eau de la piscine est incomplète et ne comporte pas les *Legionella pneumophila* ni les bactéries sulfito-réductrices,
- l'analyse physico-chimique est plus que succincte et se limite au chlore, au pH et au carbone organique total (COT),
- ces analyses ne permettent pas de vérifier, lors du contrôle sanitaire que l'eau de la piscine est bien la même que celle délivrée dans l'établissement thermal,
- il conviendrait de compléter ces analyses par la recherche des éléments caractéristiques essentiels de l'eau minérale naturelle tels que définis dans l'avis de l'Afssa du 30 juin 2005.
- en l'absence d'analyse complète ou simplifiée de l'eau des piscines, les autorités sanitaires ne pourront pas vérifier que l'eau utilisée dans la piscine thermale est bien de l'eau minérale naturelle,

Au tableau 2, il n'est demandé qu'une seule analyse complète au captage tous les 5 ans, ce qui est insuffisant. En effet, la durée moyenne de vie d'un ouvrage d'exploitation d'un établissement thermal est d'environ 15 ans ce qui ne ferait donc que 3 analyses. Il serait plus judicieux d'augmenter la fréquence et de la fixer à au moins 3 ans, ce qui permettrait également de vérifier l'absence de dérive de certains paramètres ou surtout de détecter l'apparition de micropolluants organiques et minéraux.

Dans les analyses microbiologiques, il conviendrait de remplacer « *coliformes totaux* » par « *bactéries coliformes* ».

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le CSHPF et le CES « Eaux » émettent un avis favorable au projet d'arrêté.

6- Arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance des eaux pris en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-49 du code de la santé publique.

Le CSHPF et le CES « Eaux » notent que :

- le titre, ne correspondant pas exactement au contenu de l'arrêté, doit être modifié en vue de :
 - préciser que l'arrêté concerne les conditions que doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux embouteillées prises en compte dans le cadre du contrôle sanitaire ;
 - faire référence à l'article R. 1322-45 du CSP.
- à l'article 1^{er} il doit être fait référence à l'article R. 1322-45,
- à l'article 2, il est d'une part, fait référence à l'article R. 1321-24 du CSP alors que celui-ci ne traite pas des conditions de reconnaissance des laboratoires et, d'autre part à l'article R. 1322-40 alors qu'il devrait s'agir de l'article R. 1322-45. Par ailleurs, les mentions figurant entre parenthèses sont inexacts.
- à l'article 5, la durée de la reconnaissance d'un laboratoire délivrée par le préfet doit être précisée. Le CSHPF et le CES «Eaux » proposent à cet effet:
 - que la demande de reconnaissance soit actualisée tous les trois ans ;
 - d'écrire que « les arrêtés préfectoraux prévus aux articles R. 1321-24 dernier alinéa (eaux du réseau public) et R. 1322-42 (eaux conditionnées et eaux minérales naturelles) portent reconnaissance du laboratoire. »

En conclusion, le CSHPF et le CES «Eaux » demandent que la rédaction de cet arrêté soit entièrement revue et lui soit soumise pour avis.

7- Arrêté relatif à l'importation des eaux conditionnées.

Le CSHPF et le CES « Eaux »:

- notent que la composition du dossier de demande d'autorisation d'importation prévue par l'arrêté n'appelle pas d'observation,
- s'interrogent cependant sur la représentativité de l'analyse préalable de l'eau par un laboratoire agréé sur un lot de bouteilles présentées dans le conditionnement sous lequel ces dernières seront livrées en France (article 4) et proposent de la compléter, voire de la remplacer, par une analyse annuelle effectuée, de manière inopinée, sur un lot importé, choisi par un organisme indépendant.
- relèvent que l'obligation de produire les résultats d'analyses du contrôle des cinq dernières années pourrait interdire l'importation des eaux bénéficiant d'une autorisation de moins de cinq ans,
- notent que si l'article 5 prévoit la reconduite de l'autorisation d'importation, il n'est pas fait mention à l'article 4 des conditions de délivrance de cette autorisation, au regard du respect des caractéristiques microbiologiques et des limites maximales de certains éléments telles que fixées aux annexes I, II et III de l'arrêté relatif aux caractéristiques de qualité des eaux minérales et des eaux de sources conditionnées ainsi que des eaux distribuées en buvette publique, traitements ou adjonctions autorisées, mentions d'étiquetage et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2004,
- estiment que :
 - à l'article 1^{er}- 8°, il conviendrait d'écrire :
 - au 3° tiret : « *un rapport géologique détaillé sur la nature des terrains et sur l'origine de l'eau,...* »
 - au 8° tiret : « *les conditions d'exploitation et les traitements réalisés.....* »
 - à l'article 1^{er} - 9°, les analyses mentionnées devraient être demandées au pétitionnaire tous les 5 ans.
à l'article 2, on parle en introduction d'eau minérale naturelle conditionnée alors qu'au 1° on parle également d'eau de source.
 - à l'article 4, 2° alinéa, il conviendrait d'écrire : « *Il peut faire effectuer, si nécessaire, par le laboratoire national de référence, des contrôles...* »
 - à l'article 5 est mentionnée la reconduction tacite de l'autorisation sans préciser si le nombre de reconductions est ou non limité.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le CSHPF et le CES « Eaux » émettent un avis favorable au projet d'arrêté.